Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

2 3 JUIN 2017

Réf. : CL/4212

Objet : **Appel à candidatures pour l'édition 2017 du Prix UNESCO-Roi Hamad Bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'éducation**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous annoncer le lancement de l'appel à candidature pour l'édition 2017 du Prix UNESCO-Roi Hamad Bin Isa Al Khalifa. Le thème de cette édition du Prix est « **L'utilisation des TIC pour accroître l'accès à une éducation de qualité** ».

Les TIC ont le potentiel d'accélérer la réalisation de l'Objectif de développement durable 4, qui vise à « assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ». Cet objectif d'envergure, poursuivi à travers l'agenda Éducation 2030, reconnaît la nécessité de se concentrer sur l'accès et l'apprentissage. L'éducation de qualité doit assurer que tous les étudiants acquièrent les compétences fondamentales que sont la lecture, l'écriture et le calcul ainsi que d'autres compétences cognitives, interpersonnelles et sociales, afin qu'ils puissent être en mesure de mener une vie épanouissante, contribuer activement à leurs sociétés et faire face à aux changements rapides.

Financé par le Royaume de Bahreïn, le Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa a été créé en 2005 afin de récompenser les innovations qui, dans le domaine de l'enseignement et de l'apprentissage, emploient les technologies pour améliorer les performances éducatives. Depuis lors, les possibilités de plus en plus puissante et les coûts réduits des TIC ont permis une diffusion rapide des outils digitaux et applications ainsi qu'un accès libre au contenu numérique, avec un impact direct sur l'éducation, y compris dans les pays à faible revenu.

L'édition 2017 distinguera des organisations et des particuliers qui mettent en œuvre des pratiques innovantes d'utilisation des TIC afin d'améliorer significativement l'accès à une éducation de qualité et à un apprentissage tout au long de la vie, y compris pour les enfants et jeunes non scolarisés, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et réfugiés, personnes handicapées, populations analphabètes, adultes ne pouvant pas accéder à un développement de leurs compétences ou à des études supérieurs, et autres groupes socioéconomiquement désavantagés. Le projet lauréat devra également promouvoir les valeurs qui sous-tendent l'agenda 2030 et, plus généralement, le programme de développement durable.

Sur les recommandations d'un jury international, la Directrice générale désignera deux lauréats, qui se verront chacun attribuer une récompense financière (d'un montant de 25 000 dollars des États-Unis) ainsi qu'un diplôme. Ils seront annoncés

Aux Ministres chargés des relations avec l'UNESCO

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP, France
Tél. : +33 (0)1 45 68 10 00
Fax : +33 (0)1 45 68 55 55

www.unesco.org

au cours d'une cérémonie qui se tiendra au Siège de l'UNESCO, à Paris, au début de 2018. Pour votre information, veuillez trouver ci-joint les statuts et le règlement financier du Prix, tels qu'approuvés par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 195e session.

J'ai le plaisir d'inviter, par le canal de votre délégation permanente, votre gouvernement à présenter jusqu'à trois candidatures pour l'édition 2017 du Prix. Pour établir sa proposition, votre gouvernement souhaitera peut-être consulter sa commission nationale pour l'UNESCO. La date limite de dépôt de l'ensemble des dossiers de candidature est fixée au **20 octobre 2017**. Le formulaire de candidature en ligne, à remplir en anglais ou français, sera disponible via un lien qui vous sera envoyé par email ultérieurement.

Les candidatures seront automatiquement soumises au Secrétariat du Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation, qui siège à l'Unité des TIC dans l'éducation, au sein de la Division pour les politiques et les systèmes d'apprentissage tout au long de la vie du Secteur de l'éducation, et dont les coordonnées complètes sont indiquées ci-après. Des publications, vidéos et autres documents d'importance majeure pourront accompagner la candidature en ligne, sous forme de pièces jointes.

Secrétariat du Prix UNESCO-Roi Hamad Bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des TIC dans l'éducation
Unité des TIC dans l'éducation
Division pour les politiques et les systèmes d'apprentissage tout au long de la vie du Secteur de l'éducation
Secteur de l'éducation
UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP France
Tél. : +33 1 45 68 21 06
Fax : +33 1 45 68 56 27
E-mail : ictprize@unesco.org

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Irina Bokova
Directrice générale

P.J. : Statuts du Prix UNESCO-Roi Hamad Bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'éducation

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO
Bureaux hors Siège de l'UNESCO
Instituts de l'UNESCO pour l'éducation

ANNEXE I

STATUTS DU PRIX UNESCO-ROI HAMAD BIN ISA AL KHALIFA POUR L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS L'ÉDUCATION

Article premier – But

Le Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation est destiné à récompenser les projets et les activités de personnes, d'institutions, d'autres entités ou d'organisations non gouvernementales dont les modèles d'excellence, les meilleures pratiques et l'utilisation ingénieuse des technologies de l'information et de la communication (TIC) visent à promouvoir l'apprentissage, l'enseignement et les performances éducatives en général. Le but de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et en accord avec les objectifs stratégiques 1, 2, et 9 de l'Organisation, tels qu'énoncés dans la Stratégie à moyen terme pour 2014-2021, à savoir : « Soutenir les États membres pour le développement de systèmes éducatifs qui favorisent un apprentissage pour tous tout au long de la vie, à la fois inclusif et de grande qualité » ; « Donner aux apprenants les moyens d'être des citoyens du monde créatifs et responsables » ; et « Promouvoir la liberté d'expression, le développement des médias et l'accès à l'information et au savoir ».

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al-Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation ».

2.2 Le Prix est financé par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn et consiste en une contribution unique de 758 600 dollars des États-Unis, qui recouvre à la fois la valeur monétaire du Prix et le coût de son administration. Les intérêts éventuellement produits par cette somme s'ajouteront à la contribution générale. Tel que décidé par le Directeur général en consultation avec le donateur, le Prix consiste en une somme de 50 000 dollars des États-Unis à diviser en parts égales entre deux lauréats.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix (voir le Règlement financier à l'annexe II).

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, d'un montant estimatif n'excédant pas 458 600 dollars des États-Unis, sont intégralement à la charge du Gouvernement du Royaume de Bahreïn. À cette fin, le Directeur général fixe le montant obligatoire à prélever au titre des frais généraux sur le compte spécial ouvert en application du Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est attribué chaque année pendant une période de six ans, à compter de son édition 2015, étant entendu que cette période pourrait être ajustée pour prendre en considération des fluctuations des coûts d'administration.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à l'utilisation ingénieuse des technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue d'améliorer l'apprentissage, l'enseignement et les performances éducatives en général. Le Prix peut être décerné à des personnes, des institutions, d'autres entités ou des organisations non gouvernementales.

Article 4 – Désignation/choix des lauréats

Les deux lauréats sont choisis par la Directrice générale de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faite par un jury et sur recommandation de ce dernier.

Article 5 – Jury

5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Ses membres sont nommés par le Directeur général pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles, la durée de leur mandat ne pouvant excéder trois périodes consécutives de deux ans. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour un motif légitime.

5.2 Le jury élit son/sa Président(e) et son/sa Vice-Président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés, mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit une fois par an.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures accompagnée de recommandations, au plus tard le 20 novembre qui suit sa réunion.

Article 6 – Candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, la Directrice générale de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et œuvrant dans le domaine couvert par le Prix, à présenter des candidatures au secrétariat du prix, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

(a) la description du profil et des réalisations du candidat ;

(b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;

(c) la définition de la contribution du candidat aux objectifs du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet au Siège de l'UNESCO dans le courant du mois de janvier, la date devant être fixée d'un commun accord. L'UNESCO remet au lauréat un chèque correspondant au montant du Prix ainsi qu'un diplôme. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats.

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou plusieurs personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, les lauréats font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du Prix.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.